

No. 40390

**Latvia
and
Iceland**

Agreement between the Government of the Republic of Latvia and the Government of the Republic of Iceland on co-operation in the field of tourism. Riga, 9 October 2000

Entry into force: *9 July 2001 by notification, in accordance with article 11*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Latvia, 1 July 2004*

**Lettonie
et
Islande**

Accord entre le Gouvernement de la République de Lettonie et le Gouvernement de la République d'Islande relatif à la coopération dans le domaine du tourisme. Riga, 9 octobre 2000

Entrée en vigueur : *9 juillet 2001 par notification, conformément à l'article 11*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Lettonie, 1er juillet 2004*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF
LATVIA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF ICELAND
ON CO-OPERATION IN THE FIELD OF TOURISM

The Government of the Republic of Latvia and the Government of the Republic of Iceland, hereinafter referred to as the Parties,

Acknowledge that it is in their mutual interest to establish tight and long-term co-operation in the field of tourism,

Desire to develop relations in this field between both countries as well as their national tourist organizations,

Have agreed on the following:

Article 1

The Parties shall assist in the extension of the tourist traffic between the Republic of Latvia and the Republic of Iceland for the purpose of improving the mutual knowledge of life, history and culture of their nations.

Co-operation will be implemented in accordance with the laws and regulations that are in effect in the two countries and the provisions of this Agreement.

Article 2

The Parties shall favour closer co-operation between their tourist authorities and national tourist organizations as well as between other organizations participating in the development of international and domestic tourism.

Article 3

The Parties shall facilitate the exchange of tourist information, namely by means of printed material, films, advertising campaigns, conferences and seminars, organization of exhibitions and trade fairs. The Parties can establish information centres or appoint representatives of their tourist authorities in the respective countries.

Article 4

The Parties shall co-operate to assist in education, training and exchange of experts, personnel and students in the tourist sector. The Parties shall assist both public and private organizations, to carry out different tourist development studies and projects.

Article 5

The Parties shall exchange information about legislation, experience and data through their tourist authorities as well as regarding their activities in international tourist organizations.

Article 6

To enhance the implementation of this Agreement, the Parties shall establish a Joint Tourism Committee comprising tourism officials from both countries, with the aim to implement joint proposals, programs and resolutions concerning the development of bilateral co-operation in the field of tourism.

The Parties may invite experts and representatives of the private sector from both countries to participate in the activities of the Committee.

Article 7

The Parties have agreed that the responsibility for the implementation of this Agreement shall be borne by the following authorities:

- the Ministry of Environmental Protection and Regional Development, on behalf of the Government of the Republic of Latvia, and
- the Ministry of Communications on behalf of the Government of the Republic of Iceland.

Article 8

Neither Party will accept any responsibility or liability as to how the results of the co-operation under this Agreement are applied or used by the other Party.

Article 9

This Agreement may be amended by the Parties only if in writing and with the acceptance of both Parties.

Article 10

If a dispute arises between the Parties concerning the interpretation or application of this Agreement, the Parties shall seek a solution by negotiation or by any other method of dispute settlement acceptable to the Parties.

Article 11

This Agreement shall enter into force when both Parties have notified each other that their necessary internal procedures are completed.

This Agreement shall be in force for a period of three years and shall be automatically extended for another period of three years unless either Party informs the other Party in writing of its desire to terminate this Agreement six months before the expire date of the Agreement.

Termination of the present Agreement shall not affect the implementation of programs and projects, which may be launched during the period of its validity, unless agreed upon otherwise by the Parties.

Done at Riga on 9 October 2000 in two original copies in English.

For the Government of the Republic of Latvia:

INDULIS BERZINS

For the Government of the Republic of Iceland:

KORNELIUS SIGMUNDSSON

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ISLANDE RELATIF À LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DU TOURISME

Le Gouvernement de la République d'Islande et le Gouvernement de la République de Lettonie, ci-après dénommés les "Parties",

Reconnaissant leur intérêt mutuel en vue d'établir une coopération étroite et durable dans le domaine du tourisme,

Désireux de renforcer les relations qui existent entre les deux pays dans ce domaine ainsi que leurs organisations touristiques,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Les Parties encouragent le développement du tourisme entre la République d'Islande et la République de Lettonie dans le but d'améliorer le respect mutuel et les connaissances de la vie, de l'histoire et de la culture de leurs nations.

La coopération définie en vertu du présent Accord est exercée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur dans les deux pays, respectivement, et aux dispositions du présent Accord.

Article 2

Les Parties encouragent le développement d'une coopération plus étroite entre les autorités touristiques de leurs Etats et les organisations touristiques de même qu'entre d'autres organisations participant au développement du tourisme international et national.

Article 3

Les Parties facilitent l'échange d'informations touristiques, notamment de matériel, de films et de campagnes publicitaires et l'organisation d'activités concernant le tourisme, notamment des conférences, séminaires, expositions et foires commerciales. À cette fin, chaque Partie peut établir un centre d'information ou nommer un représentant de son organisme touristique national dans le territoire de l'autre Partie.

Article 4

Les Parties encouragent le développement d'une coopération par l'intermédiaire d'organisations publiques et privées dans les domaines de l'éducation, de la formation et de l'échange d'experts, de personnel et d'étudiants dans le domaine du tourisme. Les Parties s'efforcent d'aider les organisations publiques et privées à réaliser différents projets et études de développement dans le domaine du tourisme.

Article 5

Les Parties échangent, par l'intermédiaire de leurs organismes touristiques nationaux, des informations concernant leurs législations, expériences et données, de même qu'en ce qui concerne leurs activités au sein d'organisations touristiques internationales.

Article 6

En vue d'accélérer la mise en oeuvre du présent Accord, les Parties mettent en place un Comité mixte du Tourisme composé de représentants officiels des deux pays en vue de mettre en oeuvre de propositions et d'un programme de travail conjoints qui définiront, entre autres, les termes et conditions de la coopération bilatérale dans le domaine du tourisme.

Le Comité se réunit une fois par an alternativement sur le territoire de la République d'Islande et de la République de Lettonie.

Les Parties peuvent inviter des experts et des représentants du secteur privé des deux pays à participer à participer aux activités du Comité.

Article 7

Aux fins du présent Accord, les organismes de mise en oeuvre sont les suivants: pour le Gouvernement de la République d'Islande, le Ministère des communications, pour le Gouvernement de la République de Lettonie, le Ministère de la protection de l'environnement et du développement régional. .

Article 8

Aucune des parties n'acceptera de responsabilité de dommages résultant de la mise en oeuvre de la coopération selon les termes de l'accord.

Article 9

Le présent accord peut être amendé par écrit et avec la signature des deux parties.

Article 10

Tout différend découlant de l'interprétation et de l'application du présent Accord doit être résolu par la voie de négociations ou par toute autre méthode acceptable pour les parties.

Article 11

Le présent Accord entre en vigueur à la date de l'échange de notes par lesquelles les Parties s'informent mutuellement de l'accomplissement des procédures légales nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord.

Le présent Accord est conclu pour une période de trois (3) ans et sera renouvelé automatiquement pour de nouvelles périodes de trois ans, à moins que l'une des Parties n'ait informé l'autre Partie par note diplomatique de son intention de dénoncer l'Accord, six mois au moins avant la date d'expiration de ladite période.

La dénonciation du présent Accord n'affecte pas la mise en oeuvre des programmes et des projets qui ont déjà été conclus entre les Parties pendant la période de sa validité, et dont la mise en oeuvre ou l'exécution n'avait pas été complétée au moment de son expiration, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par écrit par les Parties.

Fait à Riga, le 9 octobre 2000, en deux exemplaires originaux en anglais.

Pour le Gouvernement de la République d'Islande:

KORNÉLIUS SIGMUNDSSON

Pour le Gouvernement de la République de Lettonie:

INDULIS BERZINS

